

VD_GERICHTE JS18.019345 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.019345

FR: VD_GERICHTE JS18.019345 du 6 mars 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.019345 del 6 marzo 2019

Erwägungen

E. 3.1

En l'occurrence, pour contester la quotité de l'indemnité de son ancien conseil d'office, la recourante fait valoir comme motif qu'elle aurait été dans l'obligation de changer d'avocat en cours de procédure de

- 6 - mesures protectrices, n'ayant pas le sentiment que Me E._____ défendait ses intérêts et ceux de ses enfants vis-à-vis de son époux.

E. 3.2

Selon l'art. 119 al. 2 2e phrase CPC, le requérant de l'assistance judiciaire peut indiquer dans sa requête le nom du conseil juridique « qu'il souhaite ». Par l'utilisation de ces termes, le législateur n'a pas voulu consacrer de droit au libre choix du conseil d'office (Tappy, CR CPC, 2e éd., 2019, n. 9 ad art. 119 CPC). L'assistance judiciaire n'autorise pas son bénéficiaire à choisir son conseil, ni même à en changer selon sa seule volonté. Toutefois, il est d'usage, en particulier lorsqu'est invoquée une rupture du lien de confiance, d'admettre sans trop de rigueur le changement requis, notamment en droit de la famille (Colombini, op. cit., n. 3.2 ad art. 119 CPC, citant CREC 20 septembre 2016/376 ; CREC 20 mai 2014/178). Quant à la fixation de la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut représenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (Colombini, op. cit., n. 3.1 ad art. 122 CPC, citant ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (Colombini, ibidem, citant notamment ATF 117 Ia 22 consid. 4c ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de

- 7 - l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (Colombini, ibidem, citant

notamment TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3) ou encore qui relèvent de l'aide sociale (Colombini, ibidem, citant notamment JdT 2017 III 59). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (Colombini, ibidem, citant notamment TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3). En matière de fixation de l'indemnité d'avocat d'office, le juge de l'assistance judiciaire n'a pas seulement à déterminer son montant comme le juge modérateur, mais également à allouer celui-ci comme le juge civil saisi d'une action en paiement de ses honoraires par l'avocat. Lorsque le client d'office se plaint devant le juge civil du mauvais accomplissement de son mandat par l'avocat d'office, c'est au juge de la fixation de l'indemnité qu'il revient d'examiner un tel grief (Colombini, op. cit., n. 3.13 ad art. 122 CPC, citant JdT 2013 III 35). Lorsque le client n'a pas été interpellé en première instance, seule une annulation de la décision est de nature à permettre que les manquements susceptibles de réduire la rémunération de l'avocat d'office soient examinés, à moins que les griefs du recourant ne puissent être d'emblée rejetés (Colombini, ibidem, citant CREC 27 février 2013/60).

E. 3.3

Par conséquent, si le changement de conseil d'office alors requis par la recourante était admissible dès lors qu'elle invoque une rupture du lien de confiance avec son ancien conseil d'office dans une cause relevant du droit de la famille, le sentiment subjectif de la recourante à l'origine de ce changement ne saurait constituer un motif permettant de réduire la quotité de l'indemnité d'office ou de supprimer celle-ci. Ainsi, le moyen soulevé par la recourante doit d'emblée être rejeté. Partant, quand bien même le premier juge n'a pas invité la

- 8 - recourante à se déterminer sur les opérations effectuées par son ancien conseil d'office, il ne se justifie pas d'annuler la décision ; cela d'autant plus que la recourante n'a pas motivé, au regard des critères jurisprudentiels évoqués ci-dessus (cf. supra consid. 3.2), les moyens susceptibles de modifier la quotité de l'indemnité allouée à son ancien conseil d'office.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé querellé confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance pour des motifs d'équité (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 9 - Le président : La greffière : Du L'arrêt, qui précède, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme X._____, - Me E._____, av. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art.

74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.